

N° 46 / 2018 pénal.
du 17.05.2018.
Not. 2867/15/CD
Numéro CAS-2018-0004 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-sept mai deux mille dix-huit**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X, né le (...) à (...), sans adresse connue, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice,

et le Ministère public.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï en chambre du conseil Maître Laura MAY pour et au nom de X, assisté de l'interprète Valéry BARANOV, et Madame le premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu la requête en relevé de déchéance déposée au greffe de la Cour le 10 avril 2018 par X, annexée à la présente décision ;

Attendu que le requérant demande à être relevé de la déchéance encourue à défaut de dépôt d'un mémoire en cassation dans le délai légal ;

Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice vise tous les cas où une forclusion ou une déchéance est encourue du fait de l'expiration d'un délai procédural imparti pour agir en justice, comme en l'espèce ;

Attendu que les faits exposés par le requérant, à savoir que « *mein Problem ist dass ich bisher noch keine Pflichtverteidiger gefunden habe. Ich habe zu sehr auf den Sozialdienst vertraut welcher eine Anfrage für einen Pflichtverteidiger stellen sollte aber dies ist leider nicht passiert* », ne constituent pas une impossibilité d'agir au sens de l'article 1^{er} de la prédite loi ;

Qu'il en suit que la demande n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

rejette la demande et condamne le requérant aux frais de l'instance.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-sept mai deux mille dix-huit**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Nico EDON, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, président de chambre à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de Monsieur Marc HARPES, avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.